



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **05 DEC. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2018-1959

de protection de biotope de l'Aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy sur la commune de SAINT-CERGUES

VU les articles L. 110-1, L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de classement en arrêté de protection de biotope de l'Aulnaie glutineuse de la commune de SAINT-CERGUES et du SIFOR du 14 mars 2017 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 23 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'office national des forêts (ONF) en date du 14 août 2018 ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie du 11 septembre 2018 au 1^{er} octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant que l'Aulnaie glutineuse, aussi nommée marais de Blésy, héberge des espèces animales protégées au niveau international et/ou national :

- Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille de type brune (*Rana spp.*) ;

Considérant que les aulnaies sont peu représentées en Haute-Savoie et régionalement ce qui fait de ce site un lieu rare ;

Considérant que les Saulaies arborescentes à Saule Blanc (code N2000 91E0-1) est un habitat prioritaire selon la directive Habitats-Faune-Flore ;

Considérant que certains habitats des Aulnaies glutineuses (code Corine Biotope 44.91) correspondent à des végétations inscrites sur la liste rouge des végétations menacées de Rhône-Alpes ;

Considérant la zone humide « Moniaz Nord-Est / Les Champs Maignet » inscrite à l'inventaire des zones humides Haute-Savoie sous le n° 74ASTERS0250 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : délimitation du périmètre de protection

Est prescrite la préservation des biotopes, comportant une zone centrale et une zone de protection périphérique, constitués par l'Aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy, sur la commune de SAINT-CERGUES, notamment des parcelles cadastrales indiquées en annexe et conformément aux plans annexés.

Les cours d'eau et les fossés, non cadastrés, situés dans l'emprise de ces périmètres de protection, sont inclus dans le périmètre de protection.

Au total, le périmètre de protection représente une superficie d'environ 23,3 ha.

Article 2 : circulation-stationnement des personnes

Afin de préserver les habitats naturels, la tranquillité et la reproduction de la faune, il est interdit à l'intérieur du périmètre :

de l'ensemble des deux zones :

2-1 : de pénétrer sur le site avec des véhicules à moteur ;

2-2 : de laisser pénétrer des chiens non tenus en laisse ;

de la zone centrale :

2-3 : l'utilisation du vélo tout-terrain ;

2-4 : de camper sous une tente ou dans tout autre abri ;

2-5 : de réaliser des aménagements pour des activités touristiques et sportives.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu

Il est interdit à l'intérieur du périmètre :

de l'ensemble des deux zones :

3-1 : d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets ;

3-2 : d'effectuer une activité industrielle ou commerciale, notamment les extractions de matériaux ;

3-3 : toutes formes d'urbanisation.

de la zone centrale :

3-4 : de détruire, d'arracher, de mutiler ou d'introduire d'une manière ou d'une autre toutes espèces de végétaux ;

3-5 : de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges ;

3-6 : le feu, sous quelque forme que ce soit ;

3-7 : tous travaux publics ou privés, terrassement, nivellement de terrain ;

3-8 : le drainage, sous quelque forme qu'il soit.

de la zone de protection périphérique :

3-9 : toute extension du drainage déjà existant.

Article 4 : dérogations

Les dispositions de l'article 3-4 ne s'appliquent pas :

4-1 : aux activités agricoles et pastorales sous réserve des dispositions du présent arrêté. Aucun travail de sol ne pourra être réalisé pour des besoins cultureux.

Les dispositions de l'article 3-5 ne s'appliquent pas :

4-2 : au pâturage extensif à l'aide de races animales écologiquement adaptées à des milieux humides avec un chargement entre 0,5 et 2,5 UGB/ha.

Les dispositions des articles 2-1, 2-2, 2-3 et 3-4 ne s'appliquent pas :

4-3 : aux services de police, de sécurité, de surveillance pour les opérations de secours et de sauvetage.

Les dispositions des articles 2-1, 3-4 et 3-7 ne s'appliquent pas :

4-4 : pour la bonne gestion du site et des zones humides, pour l'entretien et la sécurisation des sentiers et pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Les dispositions des articles 2-1, 3-4 et 3-5 ne s'appliquent pas :

4-5 : aux actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques.

Les dispositions des articles 2-2 et 3-5 ne s'appliquent pas :

4-6 : à la chasse et à la pêche qui continuent à s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les dispositions des articles 2-1 et 3-4 ne s'appliquent pas :

4-7 : pour l'entretien du réseau électrique selon les recommandations suivantes :

- la période d'intervention devra se faire entre le 15 août et le 1^{er} mars. En cas d'intervention urgente en dehors de cette période, RTE ou l'entreprise intervenant sur le réseau électrique haute tension devra informer le plus rapidement possible la DDT de la nature et de la localisation des travaux. La DDT informera le comité de suivi.
- pour favoriser l'épuisement des rejets, une coupe est à recommander en période de végétation, en août ou en septembre, avant la descente de la sève ;

- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la pollution mécanique et chimique, pour ne pas nuire à la qualité du milieu humide ;
- aucun déversement polluant ne sera toléré :
 - l'utilisation d'huiles biodégradables pour les moteurs, les chaînes de tronçonneuse et les circuits hydrauliques est obligatoire,
 - l'entretien du matériel doit être assuré et un kit d'absorption des huiles sera présent sur le site,
 - la vidange des moteurs ou réservoirs d'huiles hydrauliques est interdite sur la zone humide,
 - tous les bidons, cartouches de graisse, emballages de pièces détachées, filtres divers seront récupérés par l'entrepreneur et éliminés au travers des filières dédiées ;
- la végétation sera stockée mise en andains pour laisser des passages libres pour la faune.

En outre :

- la disposition de l'article 2-1 ne s'applique pas aux ayants-droits ou aux propriétaires de terrains situés au sein de l'APPB ;
- toutes manifestations sportives dans le périmètre ou le traversant sont soumises à l'autorisation du comité de suivi.

Article 5 : gestion de l'arrêté de biotope

Pour évaluer l'état de conservation de la zone et proposer les éventuelles évolutions réglementaires et les moyens de gestion à mettre en œuvre, un comité de suivi à réunir annuellement sera mis en place par le préfet. La présidence et le secrétariat de cette commission seront assurés par une collectivité territoriale désignée lors de la séance d'installation.

Article 6 : sanction

Conformément à l'article R. 415-1 alinéa 3 du code de l'environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par une contravention de 4^{ème} classe, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de SAINT-CERGUES pendant une période de 6 mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 8 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT-CERGUES et les directeurs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

ANNEXE : tableaux parcellaires

ZONE CENTRALE :

Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface de la parcelle (m²)	Surface classée en APPB	Type de propriétaire
SAINT-CERGUES	ZD	0001	2 080	2 080	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0002	2 389	2 389	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0003	5 338	5 338	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0004	1 427	1 427	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0005	1 518	1 518	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0006	2 361	2 361	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0007	1 838	1 838	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0008	2 692	2 692	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0009	5 656	5 656	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0011	2 704	2 704	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0012	1 318	1 318	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0013	342	342	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0014	462	462	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0015	2 778	2 778	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0016	2 377	2 377	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0017	5 379	5 379	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0018	1 076	1 076	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0019	2 356	2 356	Particulier
SAINT-CERGUES	ZC	0026	706	706	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZC	0027	2 146	2 146	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZC	0028	4 947	4 947	COMMUNE DE SAINT CERGUES
SAINT-CERGUES	ZC	0029	5 014	5 014	PAUVRES DE SAINT CERGUES

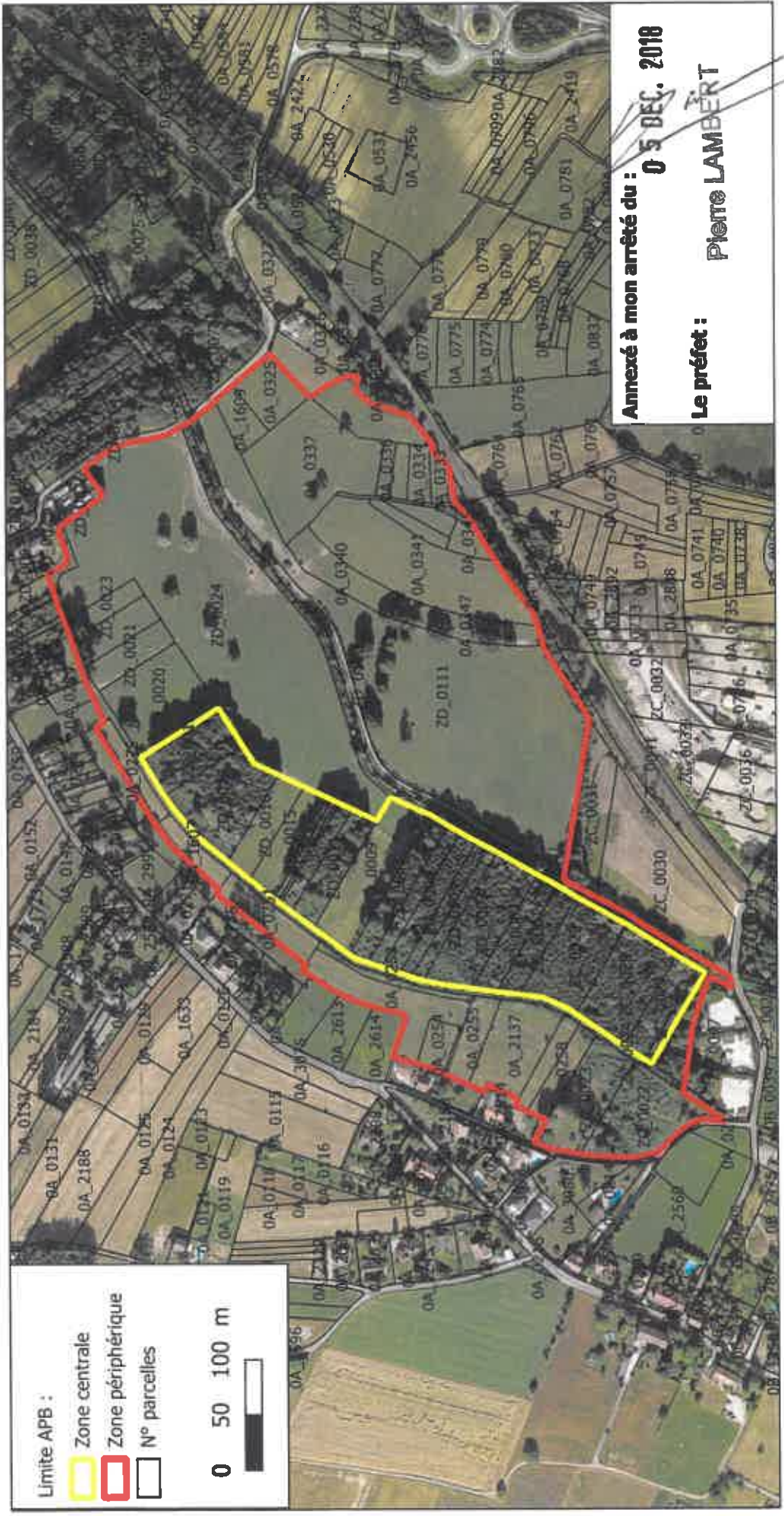
ZONE PÉRIPHÉRIQUE :

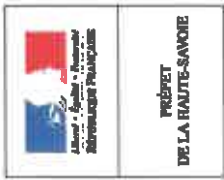
Commune de situation	Section	N° de parcelle cadastrale	Surface de la parcelle (m ²)	Surface classée en APPB	Type de propriétaire
SAINT-CERGUES	ZD	0010p	4 328	4 086	COMMUNE DE SAINT CERGUES
SAINT-CERGUES	ZD	0020	5 851	5 851	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0021	2 040	2 040	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0022	2 023	2 023	Particulier
SAINT-CERGUES	ZC	0022	5 473	5 473	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0023	1 247	1 247	Particulier
SAINT-CERGUES	ZC	0023	4 465	4 465	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0024	39 651	39 651	Particulier
SAINT-CERGUES	ZC	0024p	1 342	1 034	COMMUNE DE SAINT CERGUES
SAINT-CERGUES	ZC	0047p	7 691	1 701	Particulier
SAINT-CERGUES	ZD	0110	4 577	4 577	SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU FORON DU CHABLAIS
SAINT-CERGUES	ZD	0111	37 627	37 627	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0251	2 385	2 385	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0252	824	824	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0253	4 631	4 631	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0254	1 186	1 186	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0255	1 836	1 836	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0257	1 321	1 321	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0258	1 657	1 657	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0275	1 580	1 580	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0325	2 472	2 472	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0333	768	768	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0334	1 029	1 029	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0335	730	730	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0336	590	590	COMMUNE DE SAINT CERGUES
SAINT-CERGUES	0A	0337	9 218	9 218	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0340	2 785	2 785	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0341	10 548	10 548	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0342	906	906	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0343	841	841	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0344	239	239	SNCF MOBILITES
SAINT-CERGUES	0A	0345	869	869	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	0347	2 853	2 853	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	1607	1 349	1 349	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	1609	1 432	1 432	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	1610	3 040	3 040	Particulier
SAINT-CERGUES	0A	2137	4 485	4 485	Particulier

**Le p après le numéro de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans l'APPB*

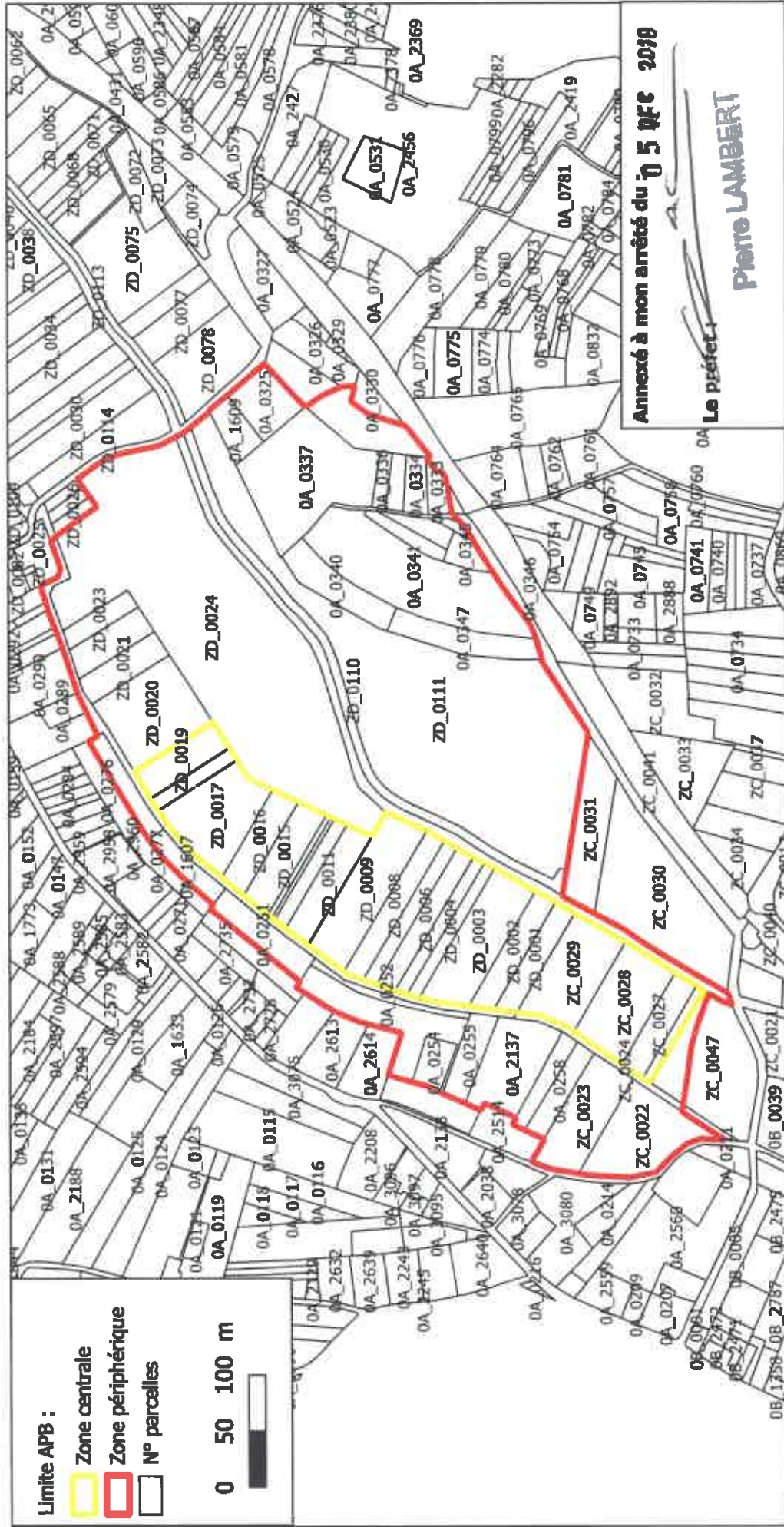


Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'Aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy Commune de SAINT-CERGUES





Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'Aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy Commune de SAINT-CERGUES



Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'Aulnaie glutineuse nommée marais de Blésy Commune de SAINT-CERGUES

